

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, cette convention peut faire l'objet d'une procédure d'homologation devant la juridiction administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue une disposition de sécurité juridique pour établir les relations financières entre les SDIS et les SMUR en cas de carences ambulancières régulières de la part des SMUR. Il permet de préciser la nature de ces relations financières sous le contrôle du juge, dans ses pouvoirs reconnus d'homologation des conventions et des transactions entre administrations publiques (Conseil d'État, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements su second cycle du second degré du district de l'Hay-les-roses).